I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1093/70 DU CONSEIL

du 8 juin 1970

concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole et originaires de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole [1], et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70, l'adjonction d'alcool aux produits visés à l'article 1er paragraphe 2 de ce règlement est interdite, exception faite des vins vinés et des vins de liqueur ;

considérant que le paragraphe 2 dudit article permet toutefois de déroger à cette interdiction ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité d'adjonction d'alcool pour les vins de table et pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées, exportés vers les pays tiers, soit pour tenir compte des habitudes de consommation de ces pays, soit pour éviter que les conditions climatiques ou le transport n'affectent la qualité des vins exportés ;

considérant qu'il est également nécessaire d'autoriser cette pratique quand il s'agit d'ajouter une liqueur d'expédition aux vins mousseux ;

considérant que, afin d'éviter des fraudes, il est nécessaire que cette pratique soit strictement réglementée ; que, pour conserver aux produits du secteur considéré leur caractère viti-vinicole et pour favoriser l'écoulement des produits provenant de la distillation du vin ou de celle des sous-produits de la vinification, il est nécessaire que l'acool ajouté soit un distillat d'origine vinique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70, de l'alcool peut, aux conditions prévues au présent règlement, être ajouté aux produits suivants :

a) les vins de table et les v.q.p.r.d., quand ils sont exportés vers les pays tiers et lorsque des conditions climatiques ou des habitudes de consommation nécessitent une adjonction d'alcool ;

b) les vins mousseux quand une liqueur d'expédition leur est ajoutée.

Article 2

L'alcool ajouté aux produits énumérés à l'article 1er doit être, soit de l'alcool neutre d'origine vinique ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 95°, soit un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52° et non supérieur à 80°.

Article 3

1. Les quantités d'alcool ajoutées ne peuvent :

a) augmenter de plus de 2° le titre alcoométrique total des produits visés à l'article 1er sous a),

b) augmenter de plus d'un demi degré le titre alcoométrique total des produits visés à l'article 1er sous b).

[1] JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

2. Les États membres peuvent, pour les v.q.p.r.d., limiter plus strictement l'adjonction d'alcool ou même l'interdire.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 8 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER